

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1608646/5-2

Mme [REDACTED]

Mme Castéra
Rapporteur

M. Lebdiri
Rapporteur public

Audience du 2 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

26-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 6 juin 2016 et le 19 octobre 2016, Mme [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur de l'hôpital [REDACTED] a refusé de lui communiquer l'intégralité du dossier médical de sa fille mineure ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'hôpital [REDACTED] de lui communiquer le dossier médical complet de sa fille, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que les documents qu'elle demande doivent lui être communiqués en vertu du code de la santé publique et de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait dès lors que l'intégralité du dossier médical de sa fille ne lui a pas été transmis ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2016, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) conclut au rejet de la requête et soutient que les moyens invoqués par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision de renvoi en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castéra,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] représentant Mme [REDACTED]

1. Considérant que le 7 février 2016, Mme [REDACTED] a demandé au directeur de l'hôpital [REDACTED] la communication du dossier médical de sa fille des années 2013 à 2015 ; que le directeur de l'hôpital [REDACTED] a implicitement refusé de faire droit à sa demande ; que saisie par Mme [REDACTED] le 16 mars 2016, la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable le 14 avril 2016 ; que par la présente requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision implicite de refus de communication des documents sollicités ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. / Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a reçu la communication de nombreux documents relatifs au suivi médical de sa fille ; que si elle soutient ne pas avoir reçu certains comptes-rendus de consultations, d'actes médicaux et d'IRM, elle n'établit pas que de tels documents auraient été établis et figureraient au dossier médical de sa fille, alors que l'AP-HP fait valoir en défense lui avoir communiqué l'intégralité du dossier médical de sa fille et que les pièces dont elle demande communication n'existent pas ; que dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'AP-HP ne lui aurait pas communiqué l'intégralité du dossier médical de sa fille ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et de l'erreur de fait doivent être écartés ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Briançon, président,
M. Bourgeois, premier conseiller,
Mme Castéra, conseiller.

Lu en audience publique le 9 mars 2017

Le rapporteur,

Le président,

A. CASTÉRA

C. BRIANÇON

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.